



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 21 arrêts le mardi 15 juin et 32 arrêts et / ou décisions le jeudi 17 juin 2021.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 15 juin 2021

#### Vardan Martirosyan c. Arménie (requête n° 13610/12)

Le requérant, Vardan Martirosyan, est un ressortissant arménien, né en 1984 et qui, au moment de l'introduction de sa requête, se trouvait incarcéré au centre de détention provisoire de Nubarashen à Erevan.

L'affaire concerne la détention du requérant au cours de la procédure pénale dirigée contre lui pour tentative de trafic de stupéfiants, ainsi que les prolongations répétées de sa détention au motif que l'intéressé pourrait s'enfuir et entraver la procédure en éliminant des éléments de preuve et en exerçant une influence illégale sur les personnes concernées par la procédure en question. Elle concerne les décisions prises par les juridictions pendant la durée de la procédure préliminaire et du procès ainsi que le rejet des recours du requérant.

Invoquant l'article 5 §§ 1, 3 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint de l'irrégularité dont a selon lui été entachée sa détention au cours de la procédure judiciaire, du fait que les juridictions internes auraient manqué à justifier de manière pertinente et suffisante son maintien en détention et du fait qu'il n'aurait pas disposé d'un droit exécutoire à réparation. Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de la détention) de la Convention européenne, le requérant se plaint de l'absence d'égalité des armes lors de l'audience en appel relative au placement en détention. Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention, il allègue que les décisions prises par les juridictions pendant la durée de la procédure préliminaire et du procès ont violé son droit à la présomption d'innocence.

#### Barovov c. Russie (n° 9183/09)

Le requérant, Vadim Kurbanovich Barovov, est un ressortissant russe, né en 1968 et résidant à Irkoutsk (Russie).

L'affaire concerne le défaut allégué d'enquête effective sur des mauvais traitements dont aurait fait l'objet le requérant en garde à vue, lors d'un interrogatoire qui portait sur l'utilisation prétendue d'un billet de banque contrefait. Le requérant subit des lésions telles que rupture de la rate, hémorragie interne, côtes fracturées, traumatisme crânien, commotion cérébrale et ecchymoses importantes. Après près de 12 ans, une enquête préliminaire et une procédure pénale menées par les autorités débouchèrent sur la condamnation de deux policiers pour mauvais traitements commis à l'égard des requérants. Toutefois, ils furent dispensés de purger leurs peines, en vertu d'une disposition applicable du code pénal, compte tenu de l'expiration du délai légal de dix ans, et des peines d'emprisonnement avec sursis furent prononcées à leur encontre, en vertu d'une autre disposition applicable du code pénal. Aucune mesure disciplinaire ne fut prise à leur encontre.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture) et l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaint du fait que l'enquête sur les mauvais traitements qu'il a subis en garde à vue n'a pas été effective et qu'il n'a pas disposé d'une voie de recours de nature pénale lui permettant de faire valoir ses allégations de torture subie aux mains de la police. Il allègue que la sanction infligée aux agents de police n'a pas été proportionnelle à la souffrance qu'il a ressentie en conséquence des mauvais traitements subis.

### [Y.S. et O.S. c. Russie \(n° 17665/17\)](#)

Les requérants, Y.S. et O.S., sont des ressortissants russes et ukrainiens, résidant à Nakhodka, dans la région de Primorye (Russie). Ils sont nés respectivement en 1976 et 2006. La première requérante est la mère de la seconde requérante.

L'affaire concerne une décision de justice ordonnant le retour d'O.S. pour qu'elle vive avec son père à Donetsk (Ukraine).

En 2001, la première requérante épousa un ressortissant ukrainien, A.S., et s'installa à Donetsk. Après la naissance de O.S. en 2006, le mariage se brisa et, en 2011, Y.S. déménagea à Nakhodka. Elle y demanda et obtint un titre de séjour temporaire et, par la suite, permanent. La seconde requérante demeura à Donetsk.

En 2014, des troubles civils éclatèrent dans l'est de l'Ukraine. Un mouvement séparatiste illégal, la « République populaire de Donetsk », prit le contrôle de Donetsk. La première requérante tenta de déplacer la seconde requérante en Russie, mais A.S. l'en empêcha. L'intéressée se rendit dès lors en janvier 2016 à Donetsk et emmena malgré tout sa fille à Nakhodka. Elle demanda la nationalité russe pour elle et sa fille.

En mars 2016, A.S. commença à louer un appartement en dehors de la zone de conflit.

A.S. saisit les juridictions russes d'une demande visant à obtenir le retour de l'enfant en Ukraine au titre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Sa demande connut une issue favorable devant le tribunal de district de Tsentralniy de la ville de Khabarovsk et, en appel, devant le tribunal régional de Khabarovsk, malgré les arguments avancés par la première requérante concernant le risque d'atteinte grave auquel serait exposée la seconde requérante si elle était renvoyée dans une zone de conflit.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 2 (droit à la vie) et/ou 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérantes allèguent que la décision de justice ordonnant le retour de la seconde requérante à Donetsk constitue une ingérence dans l'exercice de leur vie familiale et que, si elle était mise à exécution, la seconde requérante serait exposée à un risque de dommage physique dans cet État.

### [Melike c. Turquie \(n° 35786/19\)](#)

La requérante, Selma Melike, est une ressortissante turque née en 1970 et résidant à Adana (Turquie).

L'affaire concerne le licenciement de M<sup>me</sup> Melike, une employée contractuelle du ministère de l'éducation nationale en raison des mentions « J'aime » qu'elle avait ajoutées sur certains contenus Facebook (publiés par des tiers sur ce réseau social) au motif qu'il s'agissait de contenus inculpant les professeurs de viol, accusant les hommes d'État et relevant des partis politiques.

Une procédure disciplinaire fut ouverte à l'encontre de M<sup>me</sup> Melike en mars 2016 et la commission disciplinaire lui infligea la sanction de licenciement en septembre 2016. L'intéressée intenta une procédure en annulation de la décision de résiliation de son contrat de travail et demanda sa réintégration à son poste mais elle fut déboutée par les juridictions internes. Son recours individuel devant la Cour constitutionnelle fut également déclaré irrecevable en avril 2019.

M<sup>me</sup> Melike se plaint de son licenciement et invoque une atteinte à son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention.

### [Ömür Çağdaş Ersoy c. Turquie \(n° 19165/19\)](#)

Le requérant, Ömür Çağdaş Ersoy, est un ressortissant turc né en 1990. Il réside à Ankara. À l'époque des faits, en 2012, M. Ersoy était étudiant à l'Université technique du Moyen-Orient (*Ortadoğu Teknik Üniversitesi – ODTÜ*).

L'affaire concerne la condamnation pénale d'un étudiant de l'université d'ODTÜ (M. Ersoy) du chef d'insulte à un agent public en raison de sa fonction. Les autorités lui reprochèrent en particulier les propos qu'il avait tenus concernant le Premier ministre de l'époque (M. Recep Tayyip Erdoğan) dans un discours qu'il avait prononcé devant le Palais de justice d'Ankara, le 22 décembre 2012.

Ce jour-là, un groupe d'environ 250 étudiants, dont M. Ersoy, étaient venus afficher leur soutien à des étudiants de l'Université ODTÜ placés en garde à vue en raison d'une violente échauffourée qui avait éclaté, le 18 décembre 2012, entre les forces de l'ordre et des étudiants à l'occasion de la venue du Premier ministre à une cérémonie organisée dans le campus de l'université. Par la suite, en février 2013, le Premier ministre porta plainte contre M. Ersoy qui fut ensuite condamné au paiement d'une amende judiciaire d'environ 2 524 euros. Le tribunal décida toutefois de surseoir au prononcé du jugement. L'opposition formée par M. Ersoy contre cette décision et son recours individuel devant la Cour constitutionnelle furent rejetés.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Ersoy se plaint de la procédure pénale diligentée à son encontre.

Jeudi 17 juin 2021

### [Sándor Varga et autres c. Hongrie \(n<sup>os</sup> 39734/15, 35530/16, et 26804/18\)](#)

Les requérants sont quatre ressortissants hongrois, Sándor Varga, Á.K., I.K. et Henrik Rostás, nés entre 1967 et 1987.

L'affaire concerne les peines perpétuelles sans possibilité de libération conditionnelle infligées aux requérants.

Le premier requérant fut condamné pour le meurtre avec préméditation de quatre personnes, à des fins lucratives, ainsi que pour une série de vols à main armée commis dans le cadre d'une organisation criminelle. Les deuxième et troisième requérants furent condamnés pour le meurtre avec préméditation de six personnes, dont un enfant âgé de quatre ans et demi, commis de manière particulièrement cruelle, à caractère raciste, et dans le cadre d'une organisation criminelle, ainsi que pour une série d'infractions connexes (vols à main armée et infractions aux législations sur les armes à feu). Le quatrième requérant fut condamné pour une tentative de meurtre sur plusieurs personnes, à des fins lucratives, commise de manière particulièrement cruelle, ainsi que de plusieurs chefs de vol et agression.

Les requérants allèguent que les peines qui leur ont été infligées constituent des peines inhumaines et dégradantes, en violation, selon eux, de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants).

### [Galan c. Italie \(n° 63772/16\)](#)

Le requérant, M. Giancarlo Galan, est un ressortissant italien, né en 1956 et résidant à Rovolon.

L'affaire concerne la déchéance du requérant de son mandat de député en raison du constat par le Parlement de l'existence d'une cause d'inéligibilité consécutive à une condamnation pour corruption.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), le requérant allègue que l'application du décret législatif n° 235/2012 qui a abouti à la déclaration de déchéance de son mandat de député à la suite de sa condamnation pour corruption, a enfreint les principes de légalité, de prévisibilité, de proportionnalité et de non-rétroactivité des sanctions pénales. Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), il allègue que l'interdiction prévue par ledit décret ne respecte pas les principes de légalité et de proportionnalité. Il y voit une violation de son droit à exercer son mandat électif et une atteinte à l'espérance légitime du corps électoral de le voir accomplir son mandat de député pendant toute la durée de la législature. Il dénonce un traitement discriminatoire en invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination). Enfin, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de l'absence en droit interne d'un recours accessible et effectif qui permettrait de contester la compatibilité du décret n° 235/2012 avec la Convention.

### Miniscalco c. Italie (n° 55093/13)

Le requérant, Marcello Miniscalco, est un ressortissant italien né en 1965. Il réside à Rocchetta a Volturno (Italie).

Dans cette affaire, M. Miniscalco se plaint de l'interdiction de se porter candidat aux élections régionales des 24 et 25 février 2013 en raison de sa condamnation pour le délit d'abus de pouvoir devenue définitive en 2011.

En 2013, le Bureau Central Régional décida de rayer le nom de M. Miniscalco de la liste de candidats aux élections régionales de 2013 en application de l'article 7 du décret législatif n° 235/2012 (entré en vigueur le 5 janvier 2013) qui interdit notamment de se porter candidat aux élections régionales en cas de condamnation définitive pour, entre autres, abus de pouvoir (article 323 du code pénal). M. Miniscalco contesta cette décision mais fut débouté par les juridictions italiennes. Par la suite, en 2017, après avoir obtenu sa réhabilitation, il put se porter de nouveau candidat aux élections régionales.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), M. Miniscalco se plaint du retrait de son nom de la liste de candidats auxdites élections en application du décret législatif n° 235/2012 qui, selon lui, est une norme pénale rétroactive plus sévère.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), il se plaint que l'interdiction de se porter candidat a limité de manière illégitime son droit de vote passif.

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 15 juin 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Rîbac et Rodina-Agro S.A. c. la République de Moldova et Russie	28857/14
Toçchi et autres c. la République de Moldova, Russie, et Ukraine	8833/10
A.G. c. Russie	9800/12
Anshakov c. Russie	9266/14
Bapinayeva c. Russie	48057/08
Devyatkina c. Russie	30559/13
Kostetskaya c. Russie	19483/07

Nom	Numéro de la requête principale
Kurnosova c. Russie	36072/07
Malayeva c. Russie	38889/17
Milovanov c. Russie	48741/10
Silina c. Russie	16876/14
Stolbunov et MOO Spravedlivost c. Russie	30084/11
Vlasov c. Russie	14390/11
Zagaynov et autres c. Russie	5666/07
Ekşioğlu et Mosturoğlu c. Turquie	2006/13
Sarar c. Turquie	74345/11

## Jeudi 17 juin 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Erotocritou c. Chypre	15783/16
Rinas c. Finlande	55050/16
Bostoghanashvili c. Géorgie	26072/11
Shubitidze c. Géorgie	43854/12
Tsutsashvili c. Géorgie	59329/16
Ólafur Ólafsson c. Islande	78004/17
Di Febo c. Italie	53729/15
Morzenti c. Italie	67024/13
Mattei et autres c. Malte	14615/19
Falkowska c. Pologne	70286/12
Agasiyev et autres c. Russie	78495/12
Andreyeva c. Russie	72290/11
Atayants c. Russie	48806/10
Gaduyeva et autres c. Russie	41521/14
Július Pereszlényi-Servis TV-Video c. Slovaquie	25175/15
Popovič c. Slovénie	35199/18
Bozkurt et Ünsal c. Turquie	46519/13
Çiçek et Kara c. Turquie	16433/10
Güneş c. Turquie	26769/10
İpek et Çelik c. Turquie	22685/10
Karakoç c. Turquie	58521/10
Kölge c. Turquie	22625/10
Şihman et autres c. Turquie	55149/11
Taş c. Turquie	36021/09
Topçu et autres c. Turquie	24320/11
Yıldız c. Turquie	20684/11
Boyko et autres c. Ukraine	24753/13
Tkachenko c. Ukraine	74479/14
Tryapysenko c. Ukraine	59577/12

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via [echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int)

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Neil Connolly

Jane Swift

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.